



ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE NICE

Nice, le 5 octobre 2020

REPONSES A QUESTIONS PRATIQUES

- Je suis assuré, quel délai pour déclarer mon sinistre ?

. Les contrats d'assurances multirisques-habitations contenant les volets d'assurances catastrophes naturelles et évènements climatiques stipulent en général un délai de 5 jours pour déclarer un sinistre.

Les articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances prévoient un délai de 10 jours pour déclarer un sinistre catastrophes naturelles à compter de la parution de l'arrêté de catastrophes naturelles au Journal Officiel.

Ces deux délais sont appréciés avec bienveillance par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il faut que l'assureur subisse un préjudice du fait du retard dans la déclaration pour une déchéance de garantie.

Le préjudice est par exemple acquis lorsque l'assureur n'a pas pu procéder aux constatations utiles du sinistre et prévoir les réparations utiles ou lorsque le sinistre s'est aggravé du fait du retard dans la déclaration.

Il convient de préciser que le délai de prescription en matière d'assurances est de deux ans à compter du sinistre ou de la déclaration de sinistre.

- Je n'ai toujours pas déclaré mon sinistre, quelles sont les conséquences ?

. A ce jour, vous êtes toujours dans les temps pour déclarer votre sinistre.

Dès maintenant, l'important est d'adresser des lettres recommandées avec accusés de réception à votre assureur ainsi qu'à la Mairie du lieu de sinistre pour pouvoir préserver vos droits.

Au moment de la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle et dans les dix jours de cet arrêté, il convient de réitérer la déclaration à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez, dans les lettres recommandées avec accusé de réception, lister au mieux vos désordres et préjudices et solliciter vis-à-vis de l'assureur, une expertise amiable de l'expert d'assurances.

Vous pouvez également solliciter une provision au titre des frais de relogement s'il y a lieu, ou de déblaiement dans les plus brefs délais.

- Je n'ai pas d'assurance, quel est mon recours ?

. Vous pouvez solliciter de la Mairie et de la Préfecture des Alpes-Maritimes une demande d'aide au relogement et de fonds dit « BARNIER ».

Le Fonds BARNIER est destiné à prévenir les risques de catastrophes naturelles et peut être utilisé pour les premiers frais d'évacuation temporaire et de relogement.

- Ma maison est totalement détruite, quel est mon recours ?
- Ma maison est partiellement détruite, quel est mon recours ?

Les articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances permettent une indemnisation auprès de l'assureur multirisques habitation, des dommages immobiliers et connexes (frais de relogement ; véhicules endommagés).

Les contrats d'assurances automobiles permettent également une prise en charge des dommages aux véhicules.

- Ma maison fait l'objet d'un arrêté de péril, que faire ?

. L'arrêté de péril est lié à des mesures de protection ou de prévention s'il n'y a pas de désordres visibles ou à des réparations à effectuer aux fins d'éviter l'atteinte aux personnes et aux biens.

Il convient de prendre attache rapidement avec la Mairie ou la personne publique qui a édité l'arrêté de péril pour déterminer les conditions de mainlevée de l'arrêté de péril.

L'assureur multirisques habitation avec volet catastrophes naturelles et évènement climatiques doit être également consulté pour les conditions de levée d'arrêté de péril permettant de réintégrer l'habitation (indemnisations de travaux à réaliser pour réparer les dommages immobiliers).

Si l'arrêté de péril entraîne une impossibilité de loger, la Mairie et les personnes publiques peuvent vous permettre un relogement d'urgence.

- J'ai été blessé, vers qui me retourner ?

. L'assurance multirisques habitation permet une prise en charge des dommages corporels.

Il convient donc de saisir votre assurance multirisques habitation de tout dommages corporels en joignant votre dossier médical.

- Mon appartement est sinistré, dois-je payer mes loyers ?

En principe, le paiement des loyers ne peut pas être reporté.

Seule l'indécence du logement ou la destruction de celui-ci avec impossibilité d'y habiter peut permettre l'abstention de paiement de loyers ou la résiliation du bail en application des articles 1719 et 1741 du Code Civil.

Par ailleurs, s'il y a un relogement du fait de l'impossibilité d'habiter, l'assurance multirisques habitation est susceptible de prendre en charge les frais de relogement, en général limités à six mois ou un an.

- Ai-je droit à une aide pour la perte d'exploitation de mon commerce ?

. L'indemnisation pour la perte d'exploitation d'un commerce lié à la catastrophe naturelle ou un évènement climatique dépend de rédaction du contrat d'assurances professionnelle souscrit.

Il convient de vous renseigner sur les conditions particulières et générales du contrat que vous avez souscrit pour pouvoir répondre à cette question.

- *Ai-je droit à un avocat ? dans quelles conditions ?*

Vous pouvez consulter un avocat concernant vos droits et obligations en matière de catastrophes naturelles et d'évènement climatiques, notamment en cas de difficultés d'indemnisation de la compagnie d'assurances ou des personnes publiques.

Le CDAD 06, présidé par Monsieur Marc JEAN-TALON, Président du tribunal judiciaire de Nice et du CDAD 06, finance et organise des consultations juridiques gratuites, assurées par des avocats au Barreau de Nice et de Grasse, afin de venir en aide aux personnes sinistrées.

Il convient de s'adresser aux maires des communes (Saint Martin Vésubie, Roquebillière et Fontan) pour prendre rendez-vous.

A compter du 14 octobre 2020, Une permanence téléphonique est assurée tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures au 07 84 99 73 50

Par ailleurs, les conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle ne varient pas en toutes matières.

Vous pouvez retirer un dossier d'aide juridictionnelle auprès de l'accueil du Tribunal Judiciaire de NICE ou de l'accueil du Tribunal Judiciaire de GRASSE, ou encore télécharger ce dossier d'aide juridictionnelle sur le site internet du Tribunal Judiciaire.

Il convient de le remplir et de le déposer auprès du Tribunal Judiciaire, dont le bureau d'aide juridictionnelle statuera sur les conditions d'attribution d'un avocat pris en charge ou tout ou partie, par l'aide juridictionnelle.

